

DECISION N° 2022-13
Portant approbation d'un contrat

Contrat de maintenance
Compacteur à carton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des opérations de maintenance et de prévention sur le compacteur à carton PAKTOR de la déchetterie de BISCARROSSE-BOURG,

CONSIDERANT que les agents du SIVOM ne sont pas en mesure d'assurer ce genre d'opérations compte tenu de la technicité de ce matériel,

CONSIDERANT la proposition de contrat de maintenance de la société GILLARD,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver le contrat de maintenance portant sur le compacteur à carton de la déchetterie de BISCARROSSE-BOURG, conclu avec la société GILLARD de BOIS LE ROI (77), à compter de sa notification, pour une durée d'un an, soit un montant total de 1 620.00 € H.T., correspondant à 4 visites trimestrielles,
- de signer le contrat et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 15 mars 2022

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 15/03/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.